

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame,
Monsieur,

membre du Conseil Municipal, est invité à assister à la séance ordinaire qui aura lieu en Mairie de Brunstatt, salle des séances le

- Lundi 26 septembre 2022 à 19 heures -

Brunstatt-Didenheim, le 19 septembre 2022



Le Maire :

Antoine VIOLA

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022
- 2) Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- 3) Acceptation d'un don
- 4) Octroi à Monsieur le Maire et ses adjoints de la protection fonctionnelle
- 5) Protocole d'accord transactionnel avec Esquisse Architecture
- 6) Désignation d'un correspondant "incendie et secours"
- 7) Convention de prestations de services relatives à l'accessibilité des sites et services numériques
- 8) Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial
- 9) Convention extra-scolaire avec la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace – année scolaire 2022/2023

- 10) Attribution de subventions
- 11) Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales : subvention
- 12) Conventions avec la Ville de Mulhouse pour la formation des agents de la Police Municipale
- 13) Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 14) Fixation des tarifs pour la fête des personnes âgées
- 15) Nomination d'un garde-chasse
- 16) Vente d'une parcelle rue de la Première Armée à Brunstatt
- 17) Régularisation foncière rue du 2^{ème} Chasseur d'Afrique à Brunstatt
- 18) Régularisation foncière 12 rue des Vergers à Brunstatt
- 19) Régularisation foncière 5 rue des Alpes à Brunstatt
- 20) Régularisation foncière rue du Panorama à Brunstatt
- 21) Régularisation foncière rue des Champs à Brunstatt
- 22) Régularisation foncière 53 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Brunstatt
- 23) Intégration des voiries rue de la Nouvelle Zélande à Didenheim dans le domaine public
- 24) Vente d'une parcelle communale à Trianon Résidences
- 25) Convention avec m2A portant sur la création d'un arrêt de bus avenue d'Altkirch à Brunstatt (en face de Pizza Hut)
- 26) Ouverture d'une enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural rue de l'Eglise à Brunstatt
- 27) Communications

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et
ouvre la séance à 19 heures.

Présents : MM. FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, WASSLER, Mme GOLDSTEIN, M. LACKER, Mme MONTOUT, M. DENOS, Mme SCHULTZ-RATZMANN, M. JOUX, Adjoint au Maire
Mmes LEIMGRUBER, PUZZUOLI, Conseillère municipale déléguée, GAISSER, Mme THEVENOT, Conseillère municipale déléguée, M. GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mmes BENOIST, MASSI, M. CENCIG, Mmes LANDIÉ, BOLOGNESE, Mmes MARCOT, JUST, M. HEYBERGER, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Monsieur Bernard DIETSCHY, Monsieur René-Henri LAPRÉVOTE, Monsieur Cédric GOSSELIN,

Absent non excusé : /

Ont donné procuration :

- Madame Nicole BEHA, Maire déléguée de Didenheim à Monsieur Dominique DENOS, Adjoint au Maire,
- Madame Magella MONTOUT, Adjointe au Maire à Madame Charlotte BOLOGNESE jusqu'à l'arrivée en séance de la mandante,
- Monsieur Pierre JAMMES à Madame Danièle GOLDSTEIN, Adjointe au Maire,
- Monsieur Daniel RABIEGA à Monsieur Bertrand GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué,
- Monsieur Goerd FLORIAN à Monsieur le Maire,
- Madame Geneviève MEYER à Madame Marie Madeleine LEIMGRUBER,
- Madame Estelle LAVOUÉ à Madame Esther SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe au Maire,
- Monsieur Arnaud LATUNER à Monsieur Jérémie FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt,
- Monsieur Emmanuel BENOIST à Madame Sandrine BENOIST.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022
- 2) Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- 3) Acceptation d'un don
- 4) Octroi à Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal de la protection fonctionnelle
- 5) Protocole d'accord transactionnel avec Esquisse Architecture
- 6) Désignation d'un correspondant "incendie et secours"
- 7) Convention de prestations de services relatives à l'accessibilité des sites et services numériques
- 8) Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial
- 9) Convention extra-scolaire avec la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace – année scolaire 2022/2023
- 10) Attribution de subventions
- 11) Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales : subvention
- 12) Conventions avec la Ville de Mulhouse pour la formation des agents de la Police Municipale
- 13) Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 14) Fixation des tarifs pour la fête des personnes âgées
- 15) Nomination d'un garde-chasse
- 16) Vente d'une parcelle rue de la Première Armée à Brunstatt
- 17) Régularisation foncière rue du 2^{ème} Chasseur d'Afrique à Brunstatt
- 18) Régularisation foncière 12 rue des Vergers à Brunstatt

- 19) Régularisation foncière 5 rue des Alpes à Brunstatt
- 20) Régularisation foncière rue du Panorama à Brunstatt
- 21) Régularisation foncière rue des Champs à Brunstatt
- 22) Régularisation foncière 53 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Brunstatt
- 23) Intégration des voiries rue de la Nouvelle Zélande à Didenheim dans le domaine public
- 24) Vente d'une parcelle communale à Trianon Résidences
- 25) Convention avec m2A portant sur la création d'un arrêt de bus avenue d'Altkirch à Brunstatt (en face de Pizza Hut)
- 26) Ouverture d'une enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural rue de l'Eglise à Brunstatt
- 27) Communications

POINT 1 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022

Le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 soumis par Monsieur le Maire est approuvé à l'unanimité et signé par tous les conseillers présents.

POINT 2 - Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

o Commandes passées entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 août 2022 :

Il est donné connaissance à l'assemblée des commandes passées par les services municipaux entre le 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022

→ Liste jointe en annexe

o Au titre de la délégation de permettre à M. Le Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros :

Vente d'un microtracteur AGRIA à Monsieur Anthony WOJDA, 464 Avenue d'Altkirch à Brunstatt-Didenheim pour un montant de 400 € le 4 juillet 2022.

o Marchés de travaux et de fournitures :

Date notif LR/AR	Intitulé	Lot	Entreprise attributaire	Montant HT	Observations éventuelles
08/07/22	Réhabilitation d'un bâtiment communal situé 6 rue de France – Brunstatt / Lot 01 Démolition, déplombage, désamiantage	01	ROC DEMOLITIONS SPECIALES 2 rue des Maquisards – Brunstatt 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM	59 225,00 €	
12/07/22	Aménagement de l'entrée d'agglomération SUD RD432 BRUNSTATT / Lot 1 – voirie et réseaux divers	1	PONTIGGIA 8 rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM	545 852,00 €	
18/07/22	Aménagement de l'entrée d'agglomération SUD RD432 BRUNSTATT / Lot 2 Eclairage public et signalisation lumineuse	2	SPIE CITY NETWORKS 55 rue de Pfstatt 68200 MULHOUSE	32 909,19 €	

Le Conseil Municipal en prend acte.

Point 3 - Acceptation d'un don

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Thierry SEILLER, pour le compte de son père Monsieur Gérard SEILLER, aujourd'hui décédé souhaite faire don d'un fanion à la Commune. Il s'agit d'un étendard de la section de Tir du Foyer St-Georges de Brunstatt créée par son père en 1937.

Celle-ci a participé à plusieurs concours en 1938, année où son fanion a été inauguré à l'occasion de la Fête de la St-Georges avant de disparaître au début du second conflit mondial.

Se référant aux dispositions des articles L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accepter le don de Monsieur Thierry SEILLER ci-dessus exposé.

Point 4 - Octroi à Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal de la protection fonctionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

I - Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

II - Modalités de la réparation :

Le titre IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accorder à Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de prélever les dépenses qui en résultent sur le budget de la commune.

POINT 5 - Protocole d'accord transactionnel avec Esquisse Architecture

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a confié une mission complète de maîtrise d'œuvre à la société Esquisse Architecture, pour la réalisation des travaux d'extension d'une école maternelle en périscolaire.

Le 26 août 2020 la commune a notifié les marchés aux entreprises sur la base du rapport d'analyse des offres établi par son maître d'œuvre, et a transmis ces derniers à la Préfecture du Haut-Rhin en vue d'exercer le contrôle de légalité prévu par l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 21 septembre 2020, l'autorité préfectorale a sollicité des éléments complémentaires portant sur les mémoires techniques des différentes entreprises soumissionnaires afin de vérifier la légalité de la procédure d'attribution, notamment l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, au regard des règles de la consultation.

Après de nombreux échanges, il a été convenu de procéder à la résiliation unilatérale des 18 marchés de travaux, pour le motif d'intérêt général tenant à des irrégularités dans l'analyse des offres par le maître d'œuvre, ayant pu influencer sur le classement des offres et donc le choix de l'attributaire.

Ayant dû régulariser ces erreurs et notamment relancer la passation des marchés de travaux, ce qui lui a occasionné des préjudices, la commune a recherché la responsabilité du maître d'œuvre Esquisse Architecture, et lui a réclamé, par mise en demeure préalable, une somme de 32 165 € à titre de dommages et intérêts (frais d'avocat, frais pour la relance de la procédure de passation, préjudices liés au retard pris dans la notification des marchés notamment liés au surenchérissement des offres en période inflationniste...).

La société Esquisse Architecture a rejeté cette réclamation par l'intermédiaire de son Conseil.

La commune a alors émis un titre exécutoire pour recouvrer sa créance (titre de recettes 788 du 19 novembre 2021 pour cette somme de 32 165 €).

La société Esquisse Architecture a alors fait opposition à ce titre en saisissant le Tribunal Administratif d'un recours : elle y argumente notamment en contestant les préjudices et leur montant, et réclame un partage de responsabilité avec la commune.

La commune et la société Esquisse Architecture ont entamé des discussions transactionnelles par leur avocat respectif, afin de s'éviter un contentieux long et aléatoire (le titre n'est pas recouvrable le temps de l'instance judiciaire qui peut durer entre 12 et 18 mois ; les parties devant encore collaborer pour le suivi et la réception des travaux ; le maître d'œuvre faisant état de remise d'honoraires consentis en cours de contrat et de ses propres préjudices).

Après discussions sur la nature et le montant des préjudices réellement subis par la commune, et chaque partie ayant concédé des concessions réciproques et équilibrées, la commune et son maître d'œuvre Esquisse sont parvenus à un règlement amiable transactionnel (transaction ici en PJ).

Cet accord transactionnel a pour objet de mettre fin au différend qui oppose la commune de Brunstatt-Didenheim à la société Esquisse Architecture concernant uniquement ce litige exposé :

- d'une part, la commune accepte de retirer le titre exécutoire n° 788 émis le 19 novembre 2021 d'un montant de 32 165 €, ce qui mettra fin à l'action judiciaire de la société Esquisse qui se désistara entièrement de ses demandes devant le tribunal administratif (procédure n° 2108743) ;
- d'autre part et en contrepartie la société Esquisse accepte donc de se désister de sa contestation en justice, et de verser une indemnité globale et définitive de 15 000 € à la commune, pour couvrir les dommages subis par la Commune.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Brunstatt-Didenheim et la société Esquisse Architecture, sur la base de ces éléments et du projet en pièce jointe pour information,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette transaction, étant précisé qu'elle est déjà signée par le représentant légal de la société Esquisse,
- d'autoriser le Maire à prendre un titre d'annulation du titre exécutoire n° 788 émis le 19 novembre 2021 d'un montant de 32 165 €.

POINT 6 - Désignation d'un correspondant "Incendie et secours"

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint JOUX

En application du Code de la Sécurité Intérieure – version du 8 août 2022 – et suite à la création du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un correspondant "incendie et secours" qui sera chargé, sous l'autorité du Maire, d'informer et de sensibiliser les habitants et le Conseil Municipal de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,
moins un vote blanc

- de désigner Monsieur André JOUX, Adjoint au Maire, comme le correspondant "Incendie et secours".

POINT 7 - Convention de prestations de services relative à l'accessibilité des sites et services numériques

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités territoriales doivent ainsi être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette obligation se décompose en trois volets :

- apposition sur la page d'accueil du site web d'une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité,
- établissement et mise en ligne d'une déclaration d'accessibilité attestant du niveau actuel d'accessibilité du site web (mesuré par rapport aux critères du Référentiel Général Amélioration de l'Accessibilité),
- établissement et mise en ligne d'un schéma pluriannuel (3 ans max.) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels.

En l'absence de mise en conformité, les collectivités défaillantes risquent une amende pouvant aller de 2 000 € à 20 000 € par site web.

La Commune de Brunstatt-Didenheim est concernée par ces dispositions.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) propose aux communes intéressées de réaliser pour leur compte des prestations de services consistant notamment en la réalisation d'audits d'accessibilité de leurs sites et services numériques et une assistance à la mise en conformité.

Ces prestations font l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du plan de relance européen REACT-EU à hauteur de 80%, m2A finançant les 20% restants. En cas d'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 80%, un complément de participation de la commune pourra être sollicité. À titre indicatif, une participation à hauteur de 10% pour la commune représenterait un montant d'environ 500 € TTC.

En application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est à établir avec les communes intéressées pour définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Afin de rendre son site accessible et bénéficier de l'accompagnement de l'agglomération dans ce projet, il est proposé à la Commune de Brunstatt-Didenheim d'établir et de conclure cette convention avec m2A.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la passation de cette convention,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint(e) Délégué(e) à établir et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 - Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251 10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du comité social territorial à 3 représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

POINT 9 - Convention extra-scolaire avec la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace-année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des activités extra-scolaires, il est nécessaire d'établir une convention afin de définir les modalités de coopération entre la commune de Brunstatt-Didenheim et la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace suite à la répartition des compétences intercommunales concernant l'ALSH périscolaire.

La convention fixe les moyens financiers alloués par la Commune concernant l'ALSH pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. L'ALSH fonctionne les mercredis et les périodes de congés scolaires (6 semaines durant les vacances scolaires). Les locaux situés au 33 rue Bellevue et 1 rue de Brunstatt à Didenheim, ainsi qu'une salle dédiée au temps de sieste, sont mis à disposition de la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace.

En termes financiers, la Commune accorde à la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace les participations suivantes :

- au titre de la participation aux mercredis : la Commune s'engage à verser 5,35 € par enfant et par journée de présence pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 07 juillet 2023.
- au titre des vacances scolaires (automne/hiver/printemps/été) : la Commune s'engage à verser une participation de 5,50 € par enfant et par journée de présence pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Le montant sera facturé en dix mensualités pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la convention extra-scolaire avec la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace telle que ci-dessus exposée,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

POINT 10 - Attribution de subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la distribution du BD Actu et du BD Mag effectuée par la Société de Gymnastique de Didenheim et l'Association Saint Gall de Didenheim sur l'année 2022,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention d'un montant de 240 € à la Société de Gymnastique,
- d'accorder une subvention d'un montant de 240 € à l'Association Saint Gall,
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 6574 du budget principal.

POINT 11 - Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales : subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin d'associer la population dans une démarche de préservation de l'eau, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 24 juin 2021, a validé la mise en place d'un dispositif financier visant à soutenir l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales.

La subvention, réservée aux particuliers résidant à Brunstatt-Didenheim, s'élèverait à 50 % du coût TTC de l'équipement (récupérateur d'eau et accessoires éventuels tels que robinet, socle, kit de raccordement), plafonnée à 50 euros et versée une seule fois par foyer.

Cette subvention sera accordée aux 100 premières personnes de la commune qui demanderont à bénéficier de cette subvention.

Les dossiers de demande des habitants seront à déposer à l'accueil de la Mairie avec l'ensemble des justificatifs suivants : un justificatif de domicile de moins de 3 mois, une facture originale d'achat mentionnant le nom du magasin, son adresse, la date de paiement, le nom de l'acheteur, le descriptif du matériel, un RIB et une demande écrite.

La subvention sera versée sur le compte du demandeur après accord du Conseil Municipal.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de verser aux demandeurs dont le dossier complet a été déposé en Mairie, les subventions suivantes :
 - d'un montant de 50,00 € à Monsieur Paul DARGENT
 - d'un montant de 50,00 € à Madame Anne WENGER
 - d'un montant de 50,00 € à Madame Isabelle RINGENBACHER

POINT 12 - Conventions avec la Ville de Mulhouse pour la formation des agents de la Police Municipale

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint JOUX

VU la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices Municipales,
VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles R 51121 et suivants,
VU l'Arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur de Police en maniement des armes,

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme sont soumis à l'obligation de suivre au moins 2 séances d'entraînement au tir par an, encadrées par un Moniteur en Maniement des Armes de la Police Municipale, sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme sont également soumis à l'obligation de suivre au moins 2 séances d'entraînements au maniement des bâtons par an.

L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui les emploie.

Ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le C.N.F.P.T.

Les agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, de la Ville de Mulhouse interviennent durant les formations d'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux de la Ville de Brunstatt-Didenheim organisées par le C.N.F.P.T. dans les conditions définies par convention conformément à l'article R 511-22 du code de la sécurité intérieure.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver les deux conventions avec la Ville de Mulhouse pour organisation des formations d'entraînements obligatoires à la fois au tir ainsi qu'au maniement des bâtons,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer lesdites conventions.

Madame MARCOT entre en séance.

POINT 13 - Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 19 septembre 2016.

Depuis 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette nouvelle disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1.

Pour la Commune de Brunstatt-Didenheim, il est proposé de limiter à 40% de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les immeubles à usage d'habitation, en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 40 % de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les immeubles à usage d'habitation, en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à établir et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 - Fête des personnes âgées : fixation des tarifs d'inscription

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après deux années sans organisation de la traditionnelle fête des personnes âgées, il est nécessaire d'actualiser les tarifs d'inscription à la Fête des Personnes Agées organisée en janvier 2023.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de fixer les tarifs d'inscription à la Fête des Personnes Agées organisée en janvier 2023 comme suit :

Habitants de Brunstatt-Didenheim âgés de 70 ans et + (nés avant le 01.01.1953)	Conjoints < 70 ans	Autres accompagnants
Gratuit	30,00 €	30,00 €

POINT 15 - Nomination d'un garde-chasse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 25 juin 2022, Monsieur Fabbio SERANGELI, adjudicataire du lot n°1 de chasse de BRUNSTATT, demande l'autorisation de nommer Monsieur Philippe SINCK en tant que garde-chasse privé.

En sa qualité d'adjudicataire du lot de chasse n°01 de BRUNSTATT, Monsieur Fabbio SERANGELI doit prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés, salariés ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires et habitant de façon permanente à moins de 30 minutes en voiture du lot de chasse, sauf dérogation, conformément à l'article 31 du cahier des charges de chasse communale pour la période 2015-2024, annexe de l'Arrêté Préfectoral 2014183-0004 en date du 2 juillet 2014.

Vu le courrier de Monsieur Fabbio SERANGELI en date du 25 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 19 juillet 2022,

Vu l'avis favorable émis lors de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 19 septembre 2022,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe SINCK en tant que garde-chasse privé.

POINT 16 - Vente d'une parcelle rue de la Première Armée à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un projet immobilier, la société COGEDIM Est de Strasbourg, a sollicité la commune pour acquérir 72 m² de la rue de la Première Armée à Brunstatt.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim a ratifié l'ouverture d'une enquête publique préalable à la vente d'une partie du domaine public situé rue de la Première Armée conformément au code de la voirie routière.

L'enquête s'est déroulée du 27/04/2022 au 13/05/2022 et s'est conclue par des conclusions et un avis favorable du commissaire enquêteur pour désaffecter et déclasser une partie de la rue de la Première Armée. Par délibération du 28/06/2022 le Conseil Municipal a ratifié les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Un procès-verbal d'arpentage n°2113 établi par le cabinet GRAFF-KIEHL de Strasbourg du 09/06/2022, certifié par le cadastre en date du 12/07/2022, a permis de détacher une parcelle de 72 m² et de la cadastrer section 13 n°484/o.14.

D'un commun accord et considérant l'avis de France Domaine, il a été convenu de céder la parcelle communale cadastrée section 13 n°484/o.14 de 72 m² au prix de 27 390 € à COGEDIM Est.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier la vente de la parcelle communale cadastrée section 13 n°484/o.14 de 72 m² au prix de 27 390 € à COGEDIM Est 28 Avenue du Rhin 67100 Strasbourg,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à passer à ce titre étant entendu que la cession de ladite parcelle devra se faire de manière concomitante avec l'acquisition du reste des parcelles constitutives du projet.

POINT 17 - Régularisation foncière rue du 2^{ème} Chasseur d'Afrique à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société COGEDIM Est 28 Avenue du Rhin 67100 Strasbourg a signé une promesse unilatérale de vente en date du 21/04/2021 avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section 13 n°483 de 72 m² qui est occupée par le trottoir telle qu'elle résulte du procès-verbal d'arpentage n°2112 établi par le cabinet GRAFF KIEHL le 09/06/2022 et enregistré au cadastre le 06/07/2022.

A ce titre, COGEDIM Est sollicite la commune pour régulariser cette situation foncière au prix de 9 000 €/are soit 6 480 €.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition de la parcelle cadastrée section 13 n°483 de 72 m² au prix de 6 480 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre,

- d'incorporer la parcelle dans le domaine public et la supprimer de fait au livre foncier.

POINT 18 - Régularisation foncière 12 rue des Vergers à Brunstatt

Dans le cadre de l'acquisition d'une maison située 12A rue des Vergers à Brunstatt, il a été constaté que 32 m² sont occupés par le trottoir.

A ce titre, Monsieur Adrien HEITZ, propriétaire de la parcelle cadastrée section 35 n°1069 de 32 m² demande la régularisation de cette situation au prix de 9 000 €/are soit 2 880 €.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition de la parcelle cadastrée section 35 n°1069 de 32 m² appartenant à M. HEITZ 12 rue des Vergers à Brunstatt au prix de 2 880 € et de son intégration au domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 19 - Régularisation foncière 5 rue des Alpes à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'acquisition d'une maison située 5 rue des Alpes à Brunstatt, il a été constaté que la parcelle d'accès de 51 m² du bien visé plus haut est occupée par le trottoir.

Les propriétaires, M. Julien BRITSCHU et Mme Liliane TAT sollicitent la commune pour régulariser cette situation au prix de 9 000 €/are soit 4 590 €.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition de la parcelle cadastrée section 18 n°316 de 51 m² appartenant à M. Julien BRITSCHU et Mme Liliane TAT au prix de 4 590 € et de l'intégrer au domaine public.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 20 - Régularisation foncière rue du Panorama à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint WASSLER

Dans le cadre de la vente d'une maison édifée dans les années 70, M. et Mme Claude WELTY - 1 rue du Hêtre à Brunstatt et Mme Joëlle WELTY - 4 Chemin du Kappelgarten à Lutterbach, se sont aperçus qu'une partie de leur propriété est occupée par la chaussée.

Compte tenu des dispositions d'urbanisme de l'époque il a été convenu de régulariser cette situation foncière à l'euro symbolique.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition des parcelles cadastrées section 35 n°1503/200 de 2 m² et n°1500/199 de 114 m² au prix de 1 euro et à les intégrer dans le domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

Madame l'Adjointe GOLDSTEIN entre en séance.

POINT 21 - Régularisation foncière rue des Champs à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint WASSLER

M. Olivier NOEL et Mme Hélène HEINZE - 2 rue des Champs à Brunstatt sont propriétaires des parcelles cadastrées section 35 n°1091/259 de 5 m² et n°1089/260 de 12 m² qui sont occupées par la voie.

D'un commun accord il a été convenu de régulariser cette situation au prix de 9 000 €/are.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition des parcelles cadastrées section 35 n°1091/259 de 5 m² et n°1089/260 de 12 m² appartenant à M. Olivier NOEL et Mme Hélène HEINZE au prix de 1 530 € et de les intégrer dans le domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 22 - Régularisation foncière 53 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint WASSLER

M. Renato SPERA et Mme Malina-Roxana DUBAU - 53 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Brunstatt sont propriétaires de la parcelle cadastrée section 14 n°114 d'une surface de 118 m² qui est occupée par le trottoir.

Ils sollicitent la commune pour régulariser cette situation au prix de 9 000 €/are.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition de la parcelle cadastrée section 14 n°114 d'une surface de 118 m² appartenant à M. Renato SPERA et Mme Malina-Roxana DUBAU au prix de 10 620 € et de les intégrer au domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 23 - Intégration des voiries rue de la Nouvelle Zélande à Didenheim

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint WASSLER

Les travaux de voiries du lotissement rue de l'III à Didenheim sont achevés et il y a lieu d'intégrer les parcelles appartenant à la SARL MARGILL- 5 rue du Raisin 68720 HEIDWILLER dans le domaine public.

Il s'agit des parcelles cadastrées section 070 17 n°849/198 de 30 m²; n°851/204 de 70 m²; n°853/209 de 69 m²; n°856/206 de 13 m²; n°898/846 de 565 m².

D'un commun accord il a été convenu d'acquérir les parcelles visées plus haut à l'euro symbolique.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier l'acquisition des parcelles cadastrées section 070 17 n°849/198 de 30 m²; n°851/204 de 70 m²; n°853/209 de 69 m²; n°856/206 de 13 m²; n°898/846 de 565 m² au prix de 1 €,
- d'intégrer les parcelles mentionnées plus haut dans le domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié y afférent.

Madame l'Adjointe MONTOUT entre en séance.

POINT 24 - Vente d'une parcelle communale à Trianon Résidences

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un projet immobilier, le promoteur TRIANON RESIDENCES Route de Thann Cité de l'Habitat 68460 LUTTERBACH sollicite la commune pour l'acquisition de la parcelle communale lieudit Illberg Brunstatt cadastrée section 10 numéro 87/9 d'une surface de 80,97 ares au prix de 650 000 €.

Cette vente pourra s'effectuer sous conditions suspensives mentionnées dans le cahier des charges :

- obtention des autorisations administratives purgées de tous recours et retraits pour la réalisation d'un programme immobilier présentant un minimum de 4 200 m² de surface de plancher représentant 54 logements et un local commercial d'environ 100 m²,
- réalisation de 101 places de stationnement dont 7 pour le commerce et un maximum de 30 places de stationnement en sous-sol,
- purge des droits de préemption, absence de servitudes, d'hypothèques, d'occupation ou location, etc.

Le cahier des charges du programme immobilier porte sur la création de 54 logements dont 44 logements aidés (collectifs) et 10 logements intermédiaires en Bail Réel Solidaire (BRS), d'un local commercial et de places de stationnement ; il sera annexé aux actes notariés (promesse unilatérale de vente et acte authentique).

Il est ainsi prévu la réalisation d'un bâtiment A avec 12 logements avec un commerce au rez-de-chaussée d'environ 100 m² faisant face à la route de Dornach ; le bâtiment B se composerait de 21 logements et le bâtiment C de 11 logements.

Deux autres constructions portant sur « des logements intermédiaires » viendront compléter le programme d'aménagement avec une unité i1 de 4 logements et une autre i2 de 6 logements.

L'accès à cet ensemble immobilier se fera par la route de Dornach.

Au niveau du stationnement, 30 places de stationnement seront en sous-sol sous le bâtiment B, 64 places aériennes et 7 dédiées au commerce.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet d'aménagement et son cahier des charges joint à la présente,

- de ratifier la vente, sous conditions suspensives conformément au cahier des charges, de la parcelle communale cadastrée section 10 numéro 87/9 d'une surface de 80,97 ares au prix de 650 000 € à TRIANON RESIDENCES Route de Thann Cité de l'Habitat 68460 LUTTERBACH ou toutes SCI détenues par TRIANON RESIDENCES et le GROUPE VIVIALYS,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte authentique à passer à ce titre.

POINT 25 - Convention avec m2A portant sur la création d'un arrêt de bus Avenue d'Altkirch à Brunstatt (en face de Pizza Hut)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la mise en accessibilité progressive de son réseau de bus, m2A a décidé d'accorder une participation financière forfaitaire de 2 000 € par arrêt, ayant, en concertation avec l'exploitant du réseau, fait l'objet de travaux d'aménagements permettant de faciliter le stationnement des véhicules de transport au point d'arrêt afin de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus sur le ban communal de Brunstatt, situé entre le 298 et 320 Avenue d'Altkirch il y a lieu de signer une convention de financement liant la commune à m2A qui définit les modalités de participation de chaque partie.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de valider les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus situé Avenue d'Altkirch à Brunstatt (entre les numéros 298 et 320),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afin d'encaisser la participation financière de m2A.

POINT 26 - Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural situé rue de l'Eglise à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le groupe BARTHOLDI - 4 Allée de la Robertsau 67000 Strasbourg sollicite la commune pour acquérir le chemin rural afin de réaliser un projet immobilier rue de l'Eglise à Brunstatt.

Dans la mesure où ce chemin rural est présumé désaffecté compte tenu de son état de conservation caractérisé par la présence d'herbes hautes et l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public, il ne répond plus à sa vocation telle que prévue à l'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, il peut être envisagé de procéder à son aliénation après enquête publique conformément à l'article L161-10 dudit code.

Pour mémoire, l'article L161-10 stipule :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Avant de procéder à la vente de ce chemin rural, il y a donc lieu d'ouvrir une enquête publique préalable conformément à l'article L161 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, aux articles L134 – 1 et suivants et R134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration

L'enquête préalable à la vente concerne :

- le chemin rural situé rue de l'Eglise à Brunstatt compris dans le périmètre du projet d'aménagement (à l'arrière de la parcelle cadastrée section 1 n°237).

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de constater la désaffectation présumée du chemin rural susvisé à l'issue de l'enquête,
- d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à la vente du chemin rural cité plus haut et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Point 27 – Communications

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des réflexions en cours concernant les coûts énergétiques pour les communes dès 2023.

Des décisions seront nécessaires en tenant compte du fait qu'il faut maintenir une température acceptable dans les locaux scolaires. Une information aux habitants sera faite pour sensibiliser tout le monde à cette problématique

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022
- 2) Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- 3) Acceptation d'un don
- 4) Octroi à Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal de la protection fonctionnelle
- 5) Protocole d'accord transactionnel avec Esquisse Architecture
- 6) Désignation d'un correspondant "incendie et secours"
- 7) Convention de prestations de services relatives à l'accessibilité des sites et services numériques
- 8) Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial
- 9) Convention extra-scolaire avec la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace – année scolaire 2022/2023
- 10) Attribution de subventions
- 11) Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales : subvention
- 12) Conventions avec la Ville de Mulhouse pour la formation des agents de la Police Municipale
- 13) Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 14) Fixation des tarifs pour la fête des personnes âgées
- 15) Nomination d'un garde-chasse
- 16) Vente d'une parcelle rue de la Première Armée à Brunstatt
- 17) Régularisation foncière rue du 2^{ème} Chasseur d'Afrique à Brunstatt
- 18) Régularisation foncière 12 rue des Vergers à Brunstatt

- 19) Régularisation foncière 5 rue des Alpes à Brunstatt
 - 20) Régularisation foncière rue du Panorama à Brunstatt
 - 21) Régularisation foncière rue des Champs à Brunstatt
 - 22) Régularisation foncière 53 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Brunstatt
 - 23) Intégration des voiries rue de la Nouvelle Zélande à Didenheim dans le domaine public
 - 24) Vente d'une parcelle communale à Trianon Résidences
 - 25) Convention avec m2A portant sur la création d'un arrêt de bus avenue d'Altkirch à Brunstatt (en face de Pizza Hut)
 - 26) Ouverture d'une enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural rue de l'Eglise à Brunstatt
 - 27) Communications
-

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 15.

Brunstatt-Didenheim, le 29 septembre 2022
Certifié conforme.



Bruno ALLENBACH
Secrétaire de Séance
Directeur Général des Services



Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim